

Référé

Commercial

N°117/2020

Du 15/10/2020

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N°117 DU 15/10/2020

Contradictoire

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Maître **Mme MOUSTAPHA RAMATA RIBA**, Greffière, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 15/10/2020, l'ordonnance dont la teneur suit :

Entre

**La Société des
Mines du LIPTAKO
(SML) SA**

C /

**La société
Géophysique
Compagnie
(GEPCO SARLU)**

BOA Niger SA

La Société des Mines du LIPTAKO SML SA, société anonyme ayant son siège social à Niamey, Mali Béro Boulevard, 169 Rue IB 73 BP: 12 470 Niamey, régulièrement Inscrite au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro RCCM-NI-NIA-2016-M-1836, NIF: 1606/R, Tél : 20 75 30 37, prise en la personne de son Directeur Général, assisté de la S.C.P.A B.N.I, Avocats Associés, Terminus, Rue NB 108, BP: 10520, Tel : 20.73.88.10, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites;

Demandeur d'une part :

Et

La société Géophysique Compagnie (GEPCO SARLU), Société à responsabilité limitée Unipersonnelle, au capital de 50.000.000 francs CFA, ayant son siège social à ARLIT, enregistrée au RCCM sous le numéro RCCM-NIMART-2009-B-39, tél : 96 96 35 36/94 94 98 98, représentée par Monsieur **ABDOURAHAMANE EL HADJ SIDI ANDOUL AZIZ**, assisté de la SCPA MANDELA, Avocats associés au siège de laquelle domicile est élu ;

Défendeur d'autre part :

Attendu que par exploit en date du 05 août 2020 de Me **MOUSSA KONATE ISSAKA GADO**, Huissier de justice à Niamey, **la Société des Mines du LIPTAKO SML SA**, société anonyme ayant son siège social à Niamey, Mali Béro Boulevard, 169 Rue IB 73 BP: 12 470 Niamey, régulièrement Inscrite au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro RCCM-NI-NIA-2016-M-1836, NIF: 1606/R, Tél : 20 75 30 37, prise en la personne de son Directeur Général, assisté de la S.C.P.A B.N.I, Avocats Associés, Terminus, Rue NB 108, BP: 10520, Tel : 20.73.88.10, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses

suites a assigné **la société Géophysique Compagnie (GEPCO SARLU)**, Société à responsabilité limitée Unipersonnelle, au capital de 50.000.000 francs CFA, ayant son siège social à ARLIT, enregistrée au RCCM sous le numéro RCCM-NIMART-2009-B-39, tél : 96 96 35 36/94 94 98 98, représentée par Monsieur ABDOURAHAMANE EL HADJ SIDI ANDOUL AZIZ, assisté de la SCPA MANDELA, Avocats associés, au siège de laquelle domicile est élu, devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet d'y venir pour s'entendre :

- *Dire et juger que les dispositions des articles 100.8 de l'acte uniforme des procédures simplifiée de recouvrement /VE et 84 du code de procédure civile n'ont pas été respectées ;*
- *Dit que le procès-verbal de saisie vente en date du 16 juillet 2020 est nul pour violation des articles 100.8 de l' AU et 84 CPC ;*
- *En conséquence, déclaré nul et de nul effet la saisie-vente pratiqué sur les biens de SML;*
- *D'ordonner la mainlevée immédiate de ladite saisie sous astreinte de 500.000 par jour de retard ;*
- *D'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;*
- *Condamner la requise aux dépens.*

A l'appui de ses prétentions, SML relève par acte en date du 16 juillet 2020, GEPCO SARLU a pratiquée des saisies ventes sur ses biens meubles corporels pour avoir paiement de la somme de 242.731.471 francs CFA, en principal et frais ;

SML prétend que le procès-verbal qui consacre ladite saisie viole les dispositions de l'AUPSRVE notamment son article 100-8 ainsi que celles du code de procédure civile en son article 84 en ce que pour le premier ledit procès-verbal qui fait également inventaire des biens saisis n'indique pas la juridiction compétente devant laquelle les contestations sont portées, qui, dans le cas d'espèce, est le juge de l'exécution au lieu du juge des référés tel qu'il apparaît sur ledit acte alors que cette mention est prévue à peine de nullité de l'acte par l'article 100-8 de l'AUPSRVE ;

Pour la seconde violation tirée du non-respect de l'article 84 du code de procédure civile, SML fait valoir qu'en dénonçant la saisie à son Directeur Administratif et non au secrétaire du Directeur Général qui reçoit habituellement les courriers, ladite dénonciation n'est pas conforme à la disposition sus-indiquée et mérite annulation

Sur ce ;

EN LA FORME

Attendu que l'action de SML SA a été introduite conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de déclarer recevable ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience des plaidoiries et durant toute la procédure ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard de tous ;

AU FOND

Attendu que SML SA sollicite l'annulation de la saisie entreprise par GEPCO SARLU aux motifs que le procès-verbal qui fait également inventaire des biens saisis n'indique pas la juridiction compétente devant laquelle les contestations sont portées qui est le juge de l'exécution au lieu du juge des référés tout ce qui est tel qu'il apparaît sur l'acte alors que cette précision est prévue à peine de nullité de l'acte, d'une part, aux motifs que la saisie a été dénoncée à une personne non habilitée à recevoir de tels actes en violation respectivement des articles 100-8 de l'AUPSRVE et l'article 84 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il ressort de l'article 100.8 de l'AUPSRVE que: *« l'huissier ou l'agent d'exécution dresse inventaire des biens. L'acte de saisie contient à peine de nullité :*

« la désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les contestations relatives à la saisie vente ... » ;

Attendu qu'il découle ainsi de cette disposition, que même l'indication erronée de la juridiction devant connaître de l'instance en contestation implique la nullité de l'acte qui la comporte ;

Attendu qu'il est constant, à la lecture du procès-verbal de saisies du 16 juillet 2020 pratiquées par GEPCO SARLU sur les biens meubles de SML qu'il y est indiqué que les contestations y relatives seront portées devant le président du tribunal de commerce de Niamey, juge des référés ;

Qu'il est constant que les contestations en matières de saisies consacrées par l'AUPSRVE sont portées devant le juge de l'exécution qui statue naturellement comme un juge des référés mais pas en tant que juge des référés absolu tant les procédures des deux matières sont différentes ;

Qu'en portant cette simple indication sur l'acte de saisie, il convient de dire que celui-ci a été établi en violation de l'article 100.8 de l'AUPSRVE qui prévoit, pourtant, cette mention à peine de nullité ;

Qu'il y a dès lors lieu de prononcer la nullité du procès-verbal de saisie du 16 juillet 2020 pratiquée par GEPCO SARLU sur les biens de SML pour violation de ladite disposition ;

Qu'il y a lieu d'ordonner la mainlevée sous astreinte de 50.000 francs CFA par jour de retard ;

SUR LES DEPENS

Attendu que GEPCO SARLU ayant succombé doit être condamnée aux dépens ;

PAR CE MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la forme :

- **Reçoit SML en son action, régulière en la forme ;**

Au fond :

- **Constate que le procès-verbal de saisie de biens meubles corporels pratiquée par GEPCO SARLU sur les biens de SML SA fait une fausse indication de la juridiction compétente pour statuer en cas de contestation ;**
- **Annule, en conséquence, ledit procès-verbal saisie pour violation de l'article 100.8 de l'AUPSRVE;**
- **Ordonne la mainlevée sous astreinte de 50.000 francs CFA par jour de retard ;**
- **Condamne GEPCO aux dépens ;**
- **Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours pour interjeter appel de la présente ordonnance à compter de son prononcé par dépôt d'acte d'appel au du greffe du tribunal de commerce de Niamey.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.